

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 25/06/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE

8 avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 0007206002/2026/ 375
Code AIOT : 0007206002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE implanté zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE
- zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne
- Code AIOT : 0007206002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SNATI SARP SUD-OUEST exploite sur la commune de La Vergne un centre de transit et traitement de déchets dangereux et a été autorisée par arrêté préfectoral n°1588 SE/BNS du 23 mai 2005. Les activités sont les suivantes :

- transit et pré-traitement des eaux hydrocarburées (débourbeurs, cuves à fioul domestiques, pollutions accidentelles) par le procédé HYDROSEP
- transit et pré-traitement des déchets graisseux (restauration collective, séparateurs domestiques) par le procédé LIPOSEP
- transit de DTQD collectés auprès des entreprises, industries et artisans régionaux, ainsi que des déchets ménagers spéciaux collectés dans les déchetteries ;
- transit des résidus liquides en provenance d'industries locales (colles, encres liquides) ;
- transit des sables de curage des réseaux et ouvrages.

Les eaux résiduelles provenant des procédés HYDROSEP et LIPOSEP sont ensuite traitées dans une station biologique avant rejet dans le réseau public.

Les prescriptions applicables aux installations ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2022 puis du 09 mai 2025 à la suite de plusieurs modifications des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 4.3.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions des points contrôlés, toutefois, une vigilance est à maintenir vis à vis des résultats d'analyse sur les rejets aqueux du laboratoire LANAE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 3.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - conditions générales de rejet					
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective					
Prescription contrôlée :					
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Évents du procédé HYDROSEP	3	0,1	24	0,65
2	Broyeur emballage vides souillés	10	0,1	24	5 m/s

Les points de rejet fixes sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N° MTD	VLE	Flux		période et conditions de référence (1)	Échéance de mise en application
n°1	COVt	WT	8 et 53	20 mg/ Nm3	11,52 g/j	4,20 kg/an	Semestrielle	Dès la notification du présent arrêté
	HCl			5 mg/ Nm3	2,88 g/j	1,05 kg/an		
	NH3			Correspondant à la limite de quantification d'à minima deux laboratoires	/	/		
n°2	COVt	WT	8 et 31	30 mg/ Nm3	17,82 g/j	6,31 kg/j		Dès la mise en service de l'installation
	Poussières			5 mg/ Nm3	2,88 g/j	1,05 kg/an		

(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Demandes de la précédente inspection du 05/11/25 :

=> L'exploitant doit respecter la fréquence semestrielle des mesures sur les rejets atmosphériques dès la programmation de la prochaine campagne.

=> L'ensemble des paramètres (COVt, HCl et NH₃) doit faire l'objet d'une analyse lors de chaque campagne de mesure.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport d'analyse de novembre 2025 du bureau VERITAS. L'ensemble des paramètres à analyser est présent.

Aucun dépassement n'est mis en évidence.

La dénomination « dépoussiéreur » est toujours utilisée pour le conduit contrôlé.

Comme précisé lors de la visite du 7/11/2025, cette dénomination n'est pas judicieuse et pourrait être modifiée puisque les poussières ne sont pas à mesurer sur ce point de rejet.

De nouvelles analyses ont été réalisées le 11 mai 2026.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il lui transmettra ce dernier rapport dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le canal de raccordement à la STEP de ST Jean d'Angély : n°1

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux	Échéance de mise en application
MEST	1305	600	60 kg/j	(1)
DBO5		800	80 kg/j	
DCO	1314	2000	200 kg/j	
Azote total	1551	150	15 kg/j	(1)
Phosphore total	1350	50	5 kg/j	
Indices phénols	1440	0,3	0,03 kg/j	
Hydrocarbures totaux	7009	10	1 kg/j	
Cadmium	1388	0,1	10 g/j	08/2022
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5	50 g/j	(1)
		0,1	10 g/j	08/2022
Chrome hexavalent (Cr(VI))	1371	0,1	10 g/j	
Plomb et ses composés	1382	0,5	50 g/j	

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux	Échéance de mise en application
(en Pb)				(1)
		0,1	10 g/j	08/2022
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5	50 g/j	(1)
		0,25	25 g/j	08/2022
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	0,2 kg/j	
Métaux totaux (hors fer + al)	/	10	1 kg/j	
Mercure	1387	0,01	1 g/j	
Cyanure libre (CN-)	1084	0,1	10 g/j	(1)
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106	1	100 g/j	08/2022
Arsenic	1369	0,2	20 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	20 g/j	
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	5918	/	/	
Manganèse (Mn)	1394	/	/	
PFOA	/	/	/	
PFOS	/	/	/	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)		0,1	10 g/j	

(1) Dès la notification du présent arrêté

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Demandes de la précédente inspection du 05/11/25 :

=> L'exploitant doit faire réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2022 et respecter les fréquences définies au chapitre 9.2 du

même arrêté.

=> L'exploitant transmet à l'inspection la convention de rejet des eaux de process avec le gestionnaire de la station d'épuration dans un délai d'un mois maximum.

Constats :

La convention de rejet des eaux de process dans la station d'épuration de Saint Jean d'Angély a été transmis à l'inspection par courrier du 15 janvier 2026.

L'exploitant présente à l'inspection un tableau numérique de suivi de l'ensemble des analyses sur les rejets des eaux de process et des eaux pluviales.

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres à prendre en compte pour les eaux résiduaires ont bien fait l'objet d'analyse, aux fréquences fixées dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2022.

Le tableau met en évidence des dépassements importants sur plusieurs paramètres (MES (320 mg/l en mars à 1200 mg/l en mai), BTEX, manganèse, AOX...) pour les mois de mars à mai 2026.

L'exploitant indique que ces valeurs sont incohérentes avec le suivi qu'il réalise en interne et a demandé une contre analyse au laboratoire grâce aux échantillons qui étaient gardés sur le site lors des prélèvements réalisés entre mars et mai.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire LANAE, comme lors de la dernière visite d'inspection. L'exploitant indique avoir toujours des difficultés de délai de transmission des rapports ou des valeurs incohérentes dans les résultats comme précisé ci-dessus pour les données de mars à mai 2026.

L'exploitant précise que le groupe Veolia est engagé au travers d'un contrat cadre avec certains laboratoires et qu'il est difficile pour le site de La Vergne de sortir de ce cadrage.

Il est également précisé à l'inspection qu'une réunion a eu lieu en décembre 2025 entre la SNATI et le laboratoire afin de préciser les conditions d'exécution des prestations commandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet à l'inspection un extrait du tableau de suivi des résultats d'analyses sur les eaux résiduaires et pluviales pour l'année 2026.

=> L'exploitant doit s'assurer que les résultats d'analyse sont conformes à son arrêté préfectoral et mettre en place des mesures correctives le cas échéant, notamment en cas de confirmation des dépassements des VLE dans la contre analyse réalisée par le laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres à analyser pour les eaux pluviales ont bien fait l'objet d'analyse, aux fréquences fixées dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2022.
Aucun dépassement n'est constaté sur l'ensemble du suivi réalisé depuis janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite